

Ville de Castelnaudary

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Envoyé en préfecture le 28/12/2021  
Reçu en préfecture le 28/12/2021  
Affiché le  
ID : 011-211100763-20211215-ARRETE20212006-AR



ARRÊTÉ DU MAIRE N°2021- <sup>2006</sup>  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DÉROGATION COLLECTIVE A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS  
LES DIMANCHES 16 JANVIER, 13 MARS, 12 JUIN, 18 SEPTEMBRE ET 16 OCTOBRE 2022

Le MAIRE DE CASTELNAUDARY,

VU le Code du Travail et notamment ses articles L. 3132-26, L.3132-27 et R.3132-21

VU la loi N° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU la demande présentée par le **Conseil National des Professions de l'Automobile** d'ouvrir les entreprises distributrices de véhicules sur Castelnaudary en sollicitant l'autorisation de faire travailler du personnel salarié volontaire les **dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022**,

Vu l'avis du Conseil Municipal en date du **13 décembre 2021**

Vu la consultation à laquelle il a été procédé auprès des différentes organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'accorder la dérogation sollicitée à tous les établissements de même type de Castelnaudary,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Toutes les entreprises distributrices de véhicules établies sur le territoire de la commune de Castelnaudary sont autorisées à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des **dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022**.

**ARTICLE 2** : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche (articles L.3132-27-1 et L.3132-25-4 du code du travail).

**ARTICLE 3** : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera en contrepartie des heures travaillées le dimanche d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives. En outre, ces mêmes salariés devront pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour le salarié.

**ARTICLE 4** : Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

**ARTICLE 5** : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix huit ans.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera inscrit aux registres des arrêtés du Maire et ampliation en sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude, Monsieur le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de Castelnaudary, et pour exécution, à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Castelnaudary.

Ampliation faite le : **29 DEC. 2021**

Certifiée exécutoire par  
réception  
en Préfecture le : **28 DEC. 2021**

Par publication le : **29 DEC. 2021**

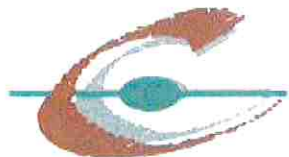
Par délégation, le  
Directeur Général des Services

  
Nicolas NAYRAL



Fait à Castelnaudary le 15 décembre 2021

Le Maire,  
  
Patrick MAUGARD



Ville de Castelnaudary

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2021- <sup>2007</sup>  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
DÉROGATION COLLECTIVE A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS  
POUR L'ANNÉE 2022

Le MAIRE DE CASTELNAUDARY,

VU le Code du Travail et notamment ses articles L. 3132-26, L.3132-27 et R.3132-21

VU la loi N° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

VU l'ensemble des demandes présentées par les professionnels de la grande distribution et des commerces de détail, d'ouvrir leurs magasins en sollicitant l'autorisation de faire travailler du personnel salarié volontaire **les dimanches 16 et 23 janvier, le 29 mai, le 19 juin, les 26 juin et 03 juillet, le dimanche de la fête du Cassoulet, le 27 novembre, les 4, 11 et 18 décembre 2022,**

VU les propositions de la Chambre de Commerce et d'Industrie,

VU l'avis du Conseil Municipal en date du **13 décembre 2021**

VU la consultation à laquelle il a été procédé auprès des différentes organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

Après consultation du Conseil Communautaire,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'accorder la dérogation sollicitée à tous les établissements de même type de Castelnaudary,

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Tous les magasins de la grande distribution et les commerces de détail sont autorisés à laisser leurs établissements ouverts **les dimanches 16 et 23 janvier, le 29 mai, le 19 juin, les 26 juin et 03 juillet, le dimanche de la fête du Cassoulet, le 27 novembre, les 4, 11 et 18 décembre 2022,** avec le concours du personnel salarié volontaire. Sont expressément exclus de cette autorisation les concessionnaires automobiles.

**ARTICLE 2** : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche (articles L.3132-27-1 et L.3132-25-4 du code du travail).

**ARTICLE 3** : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera en contrepartie des heures travaillées le dimanche d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives. En outre, ces mêmes salariés devront pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale ou double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour le salarié.

**ARTICLE 4** : Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

**ARTICLE 5** : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix huit ans.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

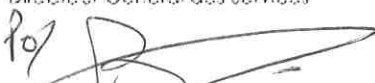
**ARTICLE 7<sup>o</sup>** : Le présent arrêté sera affiché en mairie et inscrit aux registres des arrêtés du Maire. Ampliation en sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude, Monsieur le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de Castelnaudary, Monsieur le Directeur de la DIRECCTE du Languedoc Roussillon et pour exécution, à Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Castelnaudary.

Ampliation faite le : **29 DEC. 2021**

Certifiée exécutoire par réception en Préfecture le : **28 DEC. 2021**

Par publication le : **29 DEC. 2021**

Par délégation, le  
Directeur Général des Services

  
**Nicolas NAYRAL**

Fait à Castelnaudary le 15 décembre 2021

Le Maire,



  
**Patrick MAUGARD**

Envoyé en préfecture le 28/12/2021

Reçu en préfecture le 28/12/2021

Affiché le

